

COMMUNE D'ALIXAN  
Place de l'Esplanade  
26300 ALIXAN  
Tél 04 75 47 02 62

## CONSEIL MUNICIPAL

### ***Procès-verbal de la séance du 13 juin 2024 A 20h00***

**Présents :** Jean-Claude DUCLAUX, Christophe OLLAT, Sylvie PEYSSON, Pauline OLLAT, Armelle MOTSCH, Marc BESSET, Pascal ROUX, Guillaume DAMIRON, Régine DRAGON, Jean-Pierre SAPET, Carole BURAI, Anne-Lise NELLY, Patrick MENETRIEUX, Raphaël ROUMEAS, Grégory OLLIER, Catherine DUPUY, Bertrand COTTÉ

**Absents :**

Monsieur Didier CORRIGNAN ayant donné pouvoir à Catherine DUPUY  
Madame Florence MALOSSANE ayant donné procuration à Armelle MOTSCH  
Monsieur Philippe MALOSSANE ayant donné pouvoir à Jean-Pierre SAPET  
Madame Isabelle GILLES ayant donné pouvoir à Carole BURAI  
Monsieur Patrice PARTULA  
Monsieur Michel SANJAUN

**Secrétaire de séance :** Sylvie PEYSSON

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 juin 2024

❖ Tirage au sort des jurés d'assises

❖ Ajout de deux délibérations à l'ordre du jour :

• « *Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité* »

• « *Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer temporairement des agents indisponibles (en application de l'article 1332-13 du code général de la fonction publique)* »

### APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2024

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2024 est approuvé à l'unanimité

### DECISIONS DU MAIRE

#### **DECISIONS**

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes :

Conformément aux articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions suivantes :

#### **Décision 2024-04**

Sollicitation d'une subvention la plus élevée possible auprès de tous les financeurs, pour permettre la réalisation de travaux de rénovation l'école maternelle Albert Merle. Les modalités de financement sont les suivantes :

- Subvention Fonds Vert : 17 596.88 € (20%)
- Subvention Conseil Régional à solliciter : 17 596.88 € (20%)
- Subvention Conseil Départemental sollicitée : 17 596.88 € (20%)
- Autofinancement commune : 17 596.88 € (20%)

#### **Décision 2024-05**

Signature d'un avenant au marché de projet d'extension et d'amélioration de la cantine scolaire avec la société BATIR, sise ZI de l'Armailler, 19 rue Gaspard Monge rue Jean Charcot, 26500 BOURG LES VALENCE pour la réalisation de travaux complémentaires concernant le lot N°1, présentés dans l'avenant 2 et consistant en :

- Compléments des sondages
- Démolition de la fondation existante
- Terrassement du vide
- Reprise et modification d'un regard eaux usées
- Ventilation
- Isolation par l'extérieur
- Contre bâtiment existant
- Mise en place d'un bungalow
- Regard supplémentaire
- Mise en place de bande podotactiles sur entrée

Le nouveau montant du marché concernant le lot N°1 s'établit désormais à :

Montant du marché :	<b>52 906,93 € HT</b>
Montant de l'avenant N°2 :	11 360,79 € HT
<b>Nouveau montant du marché :</b>	<b>64 267,72 € HT</b>
TVA 20%	12 853,54 €
<b>MONTANT MARCHE TTC</b>	<b>77 121,26 €</b>

#### **Décision 2024-06**

Signature d'un avenant au marché de projet d'extension et d'amélioration de la cantine scolaire avec la société RIGAUDY, 7 rue du progrès 26 270 SAULCE SUR RHONE pour la modification de travaux concernant le lot N°5, présentés dans l'avenant 1 et consistant en :

- La fourniture et la mise en œuvre d'un ragréage entre 3 et 5 mm car support trop irrégulier pour permettre un carrelage collé.
- Suppression du miroir prévu dans le marché initial, qui demanderait trop d'entretien d'après le personnel de la cantine.

Le nouveau montant du marché concernant le lot N°5 s'établit désormais à :

Montant du marché :	<b>8 910,22 € HT</b>
Montant de l'avenant N°1 :	187,76 € HT
<b>Nouveau montant du marché :</b>	<b>8 722,46 € HT</b>
TVA 20%	1 744,49 €
<b>MONTANT MARCHE TTC</b>	<b>10 466,95 €</b>

- Droit de préemption :

- Rue Traversière – YB 731
- 1, rue de l'Egalité – M 45-46
- 10, boulevard de Margat – M 162-170
- 670 B, Chemin des Hauts de Coussaud – ZL 347-349-350
- 50 E, Impasse Truchet – YC 1004-984-1008

## DELIBERATIONS

### **D2024-03-01 : REPRISE EN REGIE DE L'ACTIVITE RESTAURATION SCOLAIRE- TRANSFERT DE L'ACTIVITE AU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

Monsieur le maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'association Cantine Scolaire d'Alixan est actuellement régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'objet de l'association est d'assurer le fonctionnement de la cantine scolaire pour les enfants de la commune, scolarisés à l'école Albert Merle.

**La municipalité souhaite aujourd'hui reprendre la gestion de ce service et mettre en place un nouveau projet de fonctionnement.**

Une refonte totale du service de la restauration scolaire est proposée avec création d'un self pour les enfants à partir du CP, équipement de la cantine avec du matériel professionnel et le recours à un cuisinier mis à disposition par VRA, qui sera chargé de réaliser les menus proposés par la cuisine centrale de l'Agglo.

Considérant les coûts importants générés par la reprise de l'activité cantine scolaire, il semble opportun que la mairie assume désormais pleinement la gestion de la restauration scolaire dans les meilleures conditions possibles, tant pour les salariés que pour les enfants accueillis.

Pour y parvenir, il est proposé **d'intégrer le personnel** de l'association en CDI au personnel communal et d'assumer, au niveau des services communaux, l'activité de restauration scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain.

Conformément à l'article L1224-3 du code du travail (modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016-art.40) qui fixe le cadre juridique concernant le transfert du personnel, « *lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit...* ».

De ce fait, les salariés de l'association ont été reçus de manière collective afin de leur exposer le contexte de la reprise de l'activité par la commune, les principales caractéristiques organisationnelles de leur futur emploi.

Suite à cette réunion collective, ont eu lieu une série de rencontres individuelles dont la finalité a consisté à exposer les propositions de reprise de leurs contrats actuels et la présentation de leur fiche de poste. Ces temps de dialogue ont permis de répondre aux interrogations des agents.

En ce qui concerne la **dissolution de l'association**, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée fin juin afin **d'acter le principe** de la dissolution au **31/08/2024**. Elle nommera un liquidateur et lui confèrera les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations en cours, procéder au recouvrement des créances et au règlement des dettes éventuelles, attribuer les liquidités restantes selon les modalités qu'elle aura définies.

Il est proposé, en accord avec le bureau de l'association, que le **matériel de restauration scolaire** (frigos, matériel de cuisson...) soit cédé à la commune pour **l'euro symbolique**.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de reprise de l'activité restauration scolaire, du personnel et de l'actif de l'association.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Autorise** la reprise par la commune de l'activité actuellement gérée par l'association « cantine scolaire d'Alixan » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- **Décide** le transfert du personnel de l'association à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain,
- **Accepte** la reprise de l'actif de l'association (fonds disponibles, matériel, mobilier...)

- **Autorise** monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le transfert de l'activité à la commune.
- 

### **D2024-03-02 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE RESTAURATION COLLECTIVE AVEC VRA- ANNEES 2024/2028**

Monsieur le Maire rappelle que la commune souhaite reprendre la gestion de la cantine scolaire en régie à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Pour ce faire, la communauté d'agglomération a été sollicitée afin d'assurer le service de restauration scolaire pour la production des repas, dans le cadre d'une mise à disposition de service.

Conformément à l'article L5211-4-1-II du CGCT, la présente convention a pour objet de préciser les conditions de collaboration entre la commune d'Alixan et VRA pour la production des repas des écoles de la commune.

Ainsi, Valence Romans Agglo met à disposition de la commune un chef cuisinier et assume les missions suivantes :

- La mise à disposition du logiciel de gestion des repas
- L'élaboration des menus
- La gestion des denrées alimentaires pour l'activité restauration scolaire (hors pain)
- La fourniture des produits d'entretien nécessaires
- La livraison de denrées
- La confection des repas par le cuisinier
- L'accompagnement administratif technique et juridique du service

En sa qualité de gestionnaire de la cantine, la commune assure :

- La prise en charge de l'ensemble des charges de fonctionnement de la cuisine (fluides, maintenance, contrôles...) et les dépenses d'investissement
- Le personnel nécessaire à la production des repas (aide cuisine et agent de restauration)
- La gestion du service des repas auprès des enfants (personnel, matériel, locaux, fluides)
- L'application des mesures de prévention et de gestion des risques alimentaires lors de la préparation et le service des repas

Conformément aux dispositions de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la commune s'engage à rembourser les charges de fonctionnement et de personnel mis à disposition.

Le montant prévisionnel de cette mise à disposition est évalué sur la base des coûts constatés sur l'exercice 2023 à savoir **104 740€ pour 24 000 repas annuels**.

Les modalités de paiement et de commande des repas sont détaillées article 6 et 7 de la présente convention qui prendra effet à compter du **26 août 2024** pour une durée de 4 ans avec possibilité de reconduction tacite une fois un an. Elle prendra fin au plus tard **le 25 août 2029**.

**Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** la convention de mise à disposition de service restauration collective avec VRA pour la période 2024/2028, qui sera annexée à la présente délibération.
  - **D'inscrire** les dépenses nécessaires au budget communal
  - **D'autoriser** Monsieur le Maire à la signer et à accomplir toutes formalités en vue de l'exécution de la présente délibération
- 

### **D2024-03-03 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 13 juin 2024 par laquelle le Conseil Municipal a décidé la reprise en régie de la cantine scolaire d'Alixan,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L212-4 et L212-5 ;  
Vu le projet de règlement intérieur présenté par le conseil Municipal ;

Monsieur le Maire rappelle que le document proposé est destiné à réglementer le fonctionnement de la cantine scolaire.

Il présente, les horaires d'ouverture du restaurant municipal, les modalités d'encadrement, les règles d'hygiène et de sécurité, les obligations du personnel, les conditions d'accueil des enfants, les modalités d'inscription, la gestion des absences etc.

Après approbation du Conseil municipal, le règlement intérieur sera communiqué aux parents pour signature et appliqué dès la rentrée 2024/2025. Ces derniers s'engagent à respecter et à faire respecter le RI à leurs enfants.

**Ceci exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'approuver** le règlement intérieur de la cantine scolaire pour l'année 2024/2025 qui sera annexé à la présente délibération.
- **D'autoriser** la diffusion du présent document aux familles des enfants inscrits à la restauration scolaire
- **De faire appliquer** les règles énoncées dans le règlement intérieur adopté ce jour.

#### **D2024-03-04 : FIXATION DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE- ANNEE 2024-2025**

Vu les articles L2122-21 et L2331-2 du Code général des Collectivités Territoriales, Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service. »

Il est proposé de fixer les tarifs de la restauration scolaire dans les proportions suivantes :

<b>Nature des tarifs</b>	<b>Tarifs 2024/2025</b>
Repas enfant	5.50€
Repas enfant non enregistré sur planning	10.00€
Repas occasionnel sans inscription (dépannage uniquement)	7.00€
Participation au service des repas fournis par la famille (PAI)	2.00€
Repas enseignant	7.00€
Repas adulte extérieur	10.00€

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver** les tarifs de la restauration scolaire ci-dessus proposés.
- **De préciser** que ces tarifs seront applicables à compter de la rentrée 2024/2025.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Monsieur Guillaume DAMIRON évoque la possibilité d'étendre le service des repas aux personnes âgées de la commune.*

*Monsieur le Maire rétorque que l'idée est à étudier mais que l'ADMR leur fourni actuellement des repas à un coût inférieur (6€)*

---

**D2024-03-05 : MISE EN PLACE D'UN TERMINAL DE PAIEMENT ELECTRONIQUE (TPE)  
AUPRES DES REGIES DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle que la cantine scolaire sera reprise en régie dès la rentrée scolaire 2024/2025.

Dans le cadre de la modernisation des modes de paiement offerts aux usagers et considérant que la commune d'Alixan souhaite que les familles effectuent un pré-paiement de la restauration scolaire, il est proposé de mettre en place le paiement par carte bancaire via un TPE, auprès des régies de la commune.

**Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **De mettre en place** un TPE auprès des régies de la collectivité,
- **De prendre en charge** le coût du commissionnement interbancaire en vigueur,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

---

**D2024-03-06 : REPRISE EN REGIE DE L'ACTIVITE RESTAURATION SCOLAIRE- CREATION  
D'EMPLOIS PERMANENTS A COMPTER DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2024**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** l'article L1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 13 juin 2024 autorisant la reprise d'activité de l'association cantine scolaire d'Alixan à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,

**Considérant** que dans ce cadre réglementaire et légal, il convient de reprendre les salariés de cette structure avec des contrats de même nature que ceux utilisés par l'association (à savoir des contrats à durée indéterminée) et de maintenir une équité de traitement avec le personnel communal en place,

**Considérant** que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide**

- **D'autoriser**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la création des 7 postes permanents suivants :
  - Adjoint technique à temps non complet soit 24,58h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'aide de cuisine
  - Adjoint technique à temps non complet soit 15,75h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agent de service
  - Adjoint technique à temps non complet soit 7,87h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agent de service
  - Adjoint technique à temps non complet soit 6,3h hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agent de service

- Adjoint technique à temps non complet soit 7,87 hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'agent de service
- Adjoint technique à temps non complet soit 20,65 hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'aide de cuisine
- Adjoint technique à temps non complet soit 16,25 hebdomadaires annualisées, pour assurer les fonctions d'assistante de direction

- **De préciser** que les crédits budgétaires ont été inscrits au BP 2024
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents permettant le transfert du personnel à la commune.

---

### **D2024-03-07 : ACQUISITION DES BIENS DE L'ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE A L'EURO SYMBOLIQUE**

Monsieur le Maire rappelle que la cantine scolaire sera reprise en régie dès la rentrée scolaire 2024/2025. L'association cantine scolaire sera alors dissoute au 31/08/2024.

Considérant que cette dernière possédait un ensemble de :

- Matériel de bureau
- Eléments de stockage
- Matériel de cuisine
- Vaisselle et ustensiles

Considérant que pour exercer sa mission de service publique, la commune d'Alixan a manifesté sa volonté de récupérer l'ensemble des biens propriété de l'association nécessaires à la poursuite de l'activité de restauration scolaire,

Considérant la liste des biens fournie par l'association cantine scolaire et la valeur nette comptable des biens ainsi acquis,

**Ceci exposé, le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'acquérir** à l'euro symbolique l'ensemble des équipements cédés par l'association cantine scolaire, pour une valeur de **13 202.72€**
- **D'approuver** l'intégration de ces biens dans le domaine public de la commune
- **De régulariser** les écritures d'ordre concernant les transactions à l'euro symbolique sans versement de prix selon les règles de la M57
- **D'autoriser Monsieur le Maire** ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

*Monsieur Guillaume DAMIRON demande si l'activité cantine a nécessité l'achat de matériels complémentaires.*

*Monsieur le Maire répond qu'effectivement des investissements ont dû être réalisés avec notamment l'achat d'un four multifonctions, d'une cellule de refroidissement et l'installation d'un self pour les enfants de primaire. Les petits de maternelle seront toujours servis à table, mais Monsieur Christophe OLLAT estime que l'installation du self engendrera moins de gaspillage alimentaire.*

---

### **D2024-03-08 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération en date du 5 mars 2024, la commune a décidé d'allouer, dans un premier temps, une subvention de **20 000 euros** à l'association cantine scolaire.

Il précise que le service de restauration scolaire sera repris en régie par la commune d'Alixan à compter de la rentrée 2024/2025.

Aussi, afin de permettre à l'association Cantine Scolaire de clôturer ses comptes, régler ses fournisseurs et payer ses salariés jusqu'au 31/08/2024, il s'avère nécessaire de compléter cette subvention.

Le nouveau bureau de l'association sollicite auprès de la Commune une subvention exceptionnelle d'un montant de **15 000,00 €**. Il est proposé d'accéder à leur demande et d'attribuer la subvention ci-après détaillée :

Dénomination	Subvention votée en 2024	Nouvelle demande	Total subvention cantine scolaire 2024
<b>Cantine d'Alixan</b>	20 000,00 €	<b>15 000,00 €</b>	<b>35 000,00€</b>

**Après avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide :**

- **D'approuver** la subvention exceptionnelle allouée à l'association Cantine Scolaire,
- **De charger** Monsieur le Maire à entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

---

**D2024-03-09 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE COMMUNALE AU BASICS 4ROVALTAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE**

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et leurs groupements, issue de la loi NOTRe

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 1511-2, L 1511-3 et L 1511-7,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil Régionale Auvergne Rhône Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du 29 juin 2017 approuvant les modifications apportées à la convention type de mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements et la métropole de Lyon adoptée par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération n°2022-01-24 du Conseil municipal du 3 mars 2022 approuvant avec un avenant de prolongation la convention entre la Région et la commune pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la loi NOTRe,

Vu la délibération **n°2018-09-09 du Conseil municipal du 17 octobre 2018**, approuvant la mise en place d'un règlement d'aide communale aux entreprises-délibération de principe,

Considérant que le Conseil régional est seul compétent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, mais dans le cadre d'une convention, il est possible de proposer aux communes d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixées par la Région.

Considérant que l'aide régionale est conditionnée par une aide d'au moins 10% allouée par la commune,



Considérant la lettre d'intention de Monsieur Ghislain BARDISA, gérant du restaurant BASICS 4 ROVALTAIN, société par action simplifiée, immatriculée au RCS de ROMANS SUR ISERE sous le numéro 984 479 253 en date du 23 février 2024, aux termes de laquelle est demandé à la commune une aide dans le cadre du développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente pour le projet suivant :

- Acquisition de vitrine, bar, lave-vaisselle, éléments de cuisson et bien d'autres équipements nécessaires à la création du restaurant.

Le coût total hors taxe du projet s'élève à 73 500 € HT.

Considérant qu'il est demandé également une aide régionale dans le cadre du même dispositif à hauteur de 4 000 euros, selon le dossier de demande de subvention déposé par le requérant en mairie,

Considérant que selon le règlement communal sus-relaté, l'aide communale accordée ne peut être supérieure à 80% de la dépense HT et que le plafond de la subvention est fixé à 2.000€,

**Après en avoir délibéré avec 20 voix « pour » et 1 « abstention », le conseil municipal décide :**

- **D'accorder** à la société BASICS 4 ROVALTAIN sus-nommée une aide communale de **2 000 euros**,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, à signer la convention portant sur cette aide entre la commune et La société BASICS 4 ROVALTAIN,
- **De charger** Monsieur le Maire d'entreprendre toutes démarches afférentes à cette opération notamment à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

---

### **D2024-03-10 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT AVEC VRA POUR LA GESTION DES DECHETS ABANDONNES**

En application du principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), CITEO a été à nouveau agréé par l'Etat par arrêté du 30 septembre 2022 pour la REP relative aux Emballages Ménagers. Le nouveau cahier des charges d'agrément prévoit notamment un soutien pour la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets d'emballages ménagers abandonnés sur l'espace public.

A cette fin, CITEO a élaboré une convention de soutien pour la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés diffus. Cette convention est proposée à toutes les communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la gestion de déchets issus des produits d'emballages relevant de son agrément et qui sont produits dans le cadre d'opérations de nettoyage. La convention prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Sur le territoire de Valence Romans Agglo, les actions pour prévenir et traiter les déchets abandonnés diffus relèvent des compétences des communes membres.

De son côté, Valence Romans Agglo a mis en œuvre un changement de mode de collecte pour les communes de moins de 10 000 habitants, avec un passage en apport volontaire, qui occasionne un sujet de propreté aux abords des sites de collecte, sujet géré par les communes. Dans un souci de solidarité territoriale, Valence Romans Agglo souhaite donc s'engager dans cette démarche afin de permettre à ses communes membres de bénéficier des soutiens de CITEO.

Afin de signer la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, CITEO propose aux communes de signer une convention de mandat dont Valence Romans Agglo sera le mandataire. Les soutiens lui seront donc versés par CITEO, charge à la communauté d'agglomération de les répartir entre les collectivités mandantes.

CITEO verse un soutien financier selon le barème décrit ci-après : 4,3 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents ; 3,2 € par an et par habitant pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 5000 habitants permanents ; 0,9 € par an par habitant pour les communes dont la population est inférieure à 5000 habitants ; 3,7 € par an et par habitant pour les communes touristiques.

Dans l'hypothèse où les 54 communes délibéreraient pour approuver la convention de mandat proposée avec Valence Romans Agglo, le soutien financier annuel pourrait ainsi s'élever à 650 000 € (sur la base des populations municipales en vigueur au 1er janvier 2023).

La proposition de répartition des soutiens reçus par Valence Romans Agglo et reversés aux communes, dans un souci d'équilibre rural/urbain, est la suivante :

- 50 % des montants perçus répartis en fonction des barèmes CITEO afin de soutenir l'effort de propreté supporté par les villes,
- 50 % des montants perçus répartis selon le nombre de sites de collecte en apport volontaire présent sur chaque commune afin d'aider les communes passées en apport volontaire,

La proposition de solliciter les soutiens CITEO sous forme de groupement présente les avantages suivants :

- la mutualisation du portage des dossiers à des fins d'optimisation des fonds communaux,
- désignation d'un agent de Valence Romans Agglo comme responsable unique « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » et élaboration d'un plan unique de lutte contre les déchets abandonnés (deux exigences de la convention), pour l'ensemble du territoire,
- expérience de Valence Romans Agglo en matière de conventions avec les éco-organismes,
- le coût inhérent à cette ingénierie sera supporté par Valence Romans Agglo,
- échanges d'expérience entre les communes facilitées, notamment en s'appuyant sur la commission ALEMA de Valence Romans Agglo,
- possibilité de concevoir à l'échelle du territoire de Valence Romans Agglo des outils communs pour l'information, la communication et la sensibilisation dans le but de prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

La convention de mandat conclue entre Valence Romans Agglo et les communes volontaires entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du soutien ou à date de résiliation de la convention de soutien signée entre Valence Romans Agglo et CITEO. Le projet type de convention de mandat est annexé à la présente délibération.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide**

- **D'approuver** le portage et la signature par Valence Romans Agglo de la convention de soutien avec CITEO relative à la gestion des déchets d'emballages ménagers abandonnés,
- **D'approuver** la signature d'une convention de mandat avec Valence Romans Agglo et les communes volontaires du territoire de Valence Romans Agglo,
- **De solliciter** le reversement par Valence Romans Agglo des soutiens obtenus de CITEO
- **D'autoriser et de mandater** le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

---

#### **D2024-03-11 : ACCES AU SERVICE RESTREINT DE SUIVI ENERGETIQUE ENERCOMPIL, DE TERRITOIRE D'ENERGIE DROME- SDED-2025**

Le règlement de la Compétence Efficacité Energétique de Territoire d'Energie Drôme – SDED, actualisé par délibération n°CS-2023-19-01 du Comité Syndical du 20 juin 2023, permet un accès à des services restreints sans obligation d'adhérer à la compétence Efficacité Energétique.

Moyennant des conditions d'adhésion modulées, des services particuliers peuvent être proposés indépendamment, notamment le suivi des consommations d'énergie mentionné à l'article 1, §A et décrit à l'article 2.

Celui-ci est accessible à raison de 5 € par point de livraison d'énergie et par année civile, avec un minimum forfaitaire de :

- o 100 € / an pour les communes rurales (au sens de la TCCFE)
- o 300 € / an pour les autres communes et les EPCI à fiscalité propre

Par point de livraison d'énergie, il faut considérer :

- o Les points de livraison d'électricité
- o Les points de livraison de gaz naturel
- o Les points de livraison de chauffage urbain

Les autres points de livraison d'énergie, appelant une saisie manuelle des informations par la collectivité (combustibles divers) sont gratuitement associés au service.

Ce montant unitaire est soumis à une actualisation annuelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Cette actualisation est établie sur la variation de l'indice Ingénierie ING, entre la valeur du mois d'octobre de l'année N-2 et celle du mois d'octobre de l'année N-1 :

$$\text{Prix}_{\text{année}(N)} = \text{Prix}_{\text{année}(N-1)} \times \frac{\text{ING}_{\text{oct}(N-1)}}{\text{ING}_{\text{oct}(N-2)}}$$

**Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** l'accès en service restreint à l'outil de suivi énergétique Enercompil pour l'année 2024
- **De verser** une adhésion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à raison de 5 €/point de livraison, [compte tenu de l'application du minimum forfaitaire de 100 €].
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

---

## **D2024-03-12 : LOI APER- ARRET DU PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES. MODIFICATION DES PARCELLES**

***Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération a été adoptée au CM du 11 avril 2024 mais que la parcelle ZR 180 dont il est fait mention n'existant plus, il convient d'apporter les modifications suivantes : la parcelle ZR 180 est désormais divisée en 3 parcelles référencées ZR 215, 216 et 217.***

Afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 dite loi APER, fait de la planification territoriale une disposition majeure, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir après concertation publique, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (article L.1411-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie...) et correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires pour les communes pour le développement des énergies renouvelables ; en revanche il ne s'agit ni de zones d'obligations ni de zones exclusives.

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire...). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur le territoire communal.

La commune d'Alixan a souhaité se concentrer sur la **production d'énergie photovoltaïque** en toiture ou de façon très limitée en centrales au sol, mais uniquement **sur les zones de carrière** (parcelles ZR 215,216 et 217 et ZR 40).

**Pour le photovoltaïque** et afin de réaliser des cartographies des zones potentielles de développement d'énergie renouvelable, la commune a procédé au repérage des parkings d'une superficie supérieure à 1 500m<sup>2</sup>, des bâtiments existants de plus de 500 m<sup>2</sup>, des bâtiments existants résidentiels hors obligations réglementaires, des espaces compris dans une zone de 100 m ou 75 m autour des autoroutes et routes départementales, sans usage agricole ou protection naturelle.

**Il a été souligné, par ailleurs, que le cœur du village d'Alixan (en zone ABF) est soumis à autorisation et que l'ensemble de la zone de Rovaltain est éligible au photovoltaïque.**

La concertation organisée sur la **période du 11 au 29 mars 2024** n'a donné lieu à aucune remarque de la part du public.

Il est ainsi proposé à l'assemblée délibérante d'arrêter les projets de zones d'accélération des énergies renouvelables tels que présentés ci-dessus et ci-annexés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'Energie et notamment son article L141-5-3,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 modifiée relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15 qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le Plan Climat Air Energie territorial de Valence Romans Agglo adopté le 04 avril 2019,

Vu le projet de zones d'accélération pour les énergies renouvelables,

Vu la concertation menée par la commune d'Alixan sur la période du 11 au 29 mars 2024,

Considérant que le projet défini par la commune n'a donné lieu à aucune remarque du public,

Considérant l'intérêt pour la commune de déterminer les secteurs prioritaires pour le développement des énergies renouvelables,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Prend acte** des modifications de parcelles intervenues,
- **Arrête** les propositions des zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- **Précise** que la présente délibération sera transmise à Valence Romans Agglo et au référent préfectoral dans le Département.

---

## **D2024-03-13 : DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

En application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024,

Il est proposé au conseil municipal de fixer les taux suivants :

CADRE D'EMPLOIS	GRADE D'AVANCEMENT	RATIOS
TOUS LES CADRES D'EMPLOIS	Tous les grades	100 %

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **Adopte** les propositions ci-dessus

---

**D2024-03-14 : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du Code général de la Fonction Publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité notamment en période estivale au service technique de la commune, en remplacement des agents partis en congé annuel, il convient de créer 2 emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité d'agent polyvalent des services techniques à temps complet à raison de 35h hebdomadaires, dans les conditions prévues à l'article L332-23 du Code général de la fonction publique.

Ces emplois relèvent de la filière technique, catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique.

Ces recrutements interviendront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et jusqu'au 31 août 2024.

Monsieur le maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer un contrat de travail.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels en référence au grade d'adjoint technique territorial pour un accroissement saisonnier d'activité ;
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

---

**D2024-03-15 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER TEMPORAIREMENT DES AGENTS INDISPONIBLES (en application de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique)**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L 332-13 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant le nécessité de pourvoir au remplacement des agents indisponibles pour assurer la continuité du service public,

Monsieur le maire expose que pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités et établissements peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leur fonction à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L332-13 du Code général de la fonction publique ;

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents ont vocation à reprendre à court ou moyen terme leurs fonctions.

Les contrats établis sur le fondement de cet article L332-13 sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

La rémunération de l'agent est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

**Ceci exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **D'approuver** le remplacement des agents indisponibles ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles,
- **De prévoir** au budget les enveloppes nécessaires à ces recrutements ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**QUESTIONS DIVERSES**


VIII/ Agenda :

- Les 30/06 et 07/07 : 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour élections législatives
- Le 18/06 : Remise des cadeaux aux CM2
- Le 19/06 : Conseil communautaire à Alixan
- Le 21/06 : Fête de la musique
- Le 29/09 : kermesse de l'école

Fin de la séance à 21h30

A Alixan le 30 septembre 2024

Le Maire  
Jean-Claude DUCAUX



La secrétaire,  
Sylvie PEYSSON

